

## Ajournement

projet de loi qu'on ne puisse être reconnu comme un parti politique pendant la campagne électorale.

Je n'ai jamais dit que la capitale du pays doit être située en Ontario. J'ai dit que le pays avait une capitale, qui se trouve être Ottawa. Et il se trouve que la ville d'Ottawa est située en Ontario. J'invite donc les partis fédéraux à se joindre à nous et aux autres partis pour fixer leur siège social à Ottawa.

On a appris récemment qu'une propriété était à vendre. Le NPD a en effet mis en vente l'immeuble abritant son siège social national. J'espère qu'un des autres partis en profitera pour acquérir cette propriété afin d'établir ici son siège social.

Autre chose encore. Si l'on s'inquiète de notre représentativité à la Chambre, je ferai remarquer que nous avons remporté les élections en octobre 1993 par une majorité de 41 ou 42 p. 100 des suffrages. Or, les sondages nous donnent aujourd'hui une cote de popularité de 60 p. 100. Nous devons de toute évidence faire quelque chose de bien. Les gens de l'Ouest, de l'Est et du centre du pays approuvent notre politique, et nous en sommes très heureux. Nous les en remercions et nous continuerons d'assurer le meilleur gouvernement que nous ayons jamais eu depuis 127 ans.

**Le président suppléant (M. Kilger):** Honorables collègues, nous venons de clore le débat sur cette mesure d'initiative parlementaire. Si vous entreteniez quelque doute à cet égard, je rappelle que nous avons suivi les dispositions des paragraphes 44(2) et (3) du Règlement accordant le droit de réplique à l'auteur de la motion. L'article est donc maintenant rayé du *Feuilleton*, conformément au paragraphe 96(1) du Règlement.

---

## MOTION D'AJOURNEMENT

• (1845)

[Français]

L'ajournement de la Chambre est proposé d'office, en conformité de l'article 38 du Règlement.

### LE CODE CANADIEN DU TRAVAIL

**M. Bernard St-Laurent (Manicouagan):** Monsieur le Président, le 14 janvier dernier, je dénonçais que dans ma circonscription, plus de 300 employés étaient en lock-out, déclenché par une compagnie minière qui utilisait, à l'époque, et délibérément, le chevauchement des juridictions fédérales et provinciales au Québec pour l'utilisation des lois anti-briseurs de grève.

Au Québec, une loi interdit cette pratique, la législation fédérale ne prévoit pas cet aspect pourtant si important du processus de négociation de convention collective, autorisant ainsi les compagnies à embaucher des briseurs de grève pour faire le travail de ceux avec qui elles ne veulent pas négocier.

J'ai parlé du 14 janvier, mais le 21 avril, j'interrogeais en cette Chambre le premier ministre, à savoir s'il était d'accord pour dire que c'est l'absence de loi fédérale anti-briseurs de grève qui est la cause de la détérioration des négociations entre les compagnies, entre autres, QNS & L, à l'époque, qui négociait avec le syndicat de ma circonscription. Depuis ce moment-là, le 21 avril, je n'ai toujours pas eu de réponse.

Cependant, à la même question, le 5 mai, le secrétaire parlementaire du dossier avait l'obligeance de me répondre, mais dans sa réponse, on pouvait lire qu'il ne la jugeait pas vraiment nécessaire, parce que «plus de 90 p. 100 des conventions collectives sont signées sans qu'on doive en arriver à un arrêt de travail.»

Une loi anti-briseurs de grève, ce n'est pas formulée en fonction de 90 p. 100 des cas où ça va bien, mais bien en fonction de 10 p. 100 des cas où ça ne va pas du tout, où le danger dans les négociations s'aggrave énormément.

Le 29 avril, l'Alliance de la fonction publique, par la main de son président, M. Bean, me faisait parvenir un envoi dans lequel il me faisait part de son accord. Je cite: «L'Alliance de la fonction publique du Canada reconnaît l'importance d'un tel projet de loi et nous croyons—comme nous l'avons expérimenté au Québec, il y a des gens qui l'ont expérimenté—que ce projet de loi aura un effet bénéfique sur les relations syndicales-patronales dans le secteur public fédéral.» C'est quand même pas banal, ce témoignage-là.

Le 17 juin, lors d'une rencontre régionale du Syndicat des métallos tenue à Sept-Îles, les délégués ont réclamé l'introduction de dispositions anti-briseurs de grève dans le cas du travail fédéral. M. Jean-Claude Degrasse coordonnateur régional disait ceci: «Le dur conflit qu'ont subi nos membres suite au lock-out à la compagnie QNS & L—dont je faisais état dans le premier exemple du 14 janvier à Sept-Îles—montre l'urgence d'une loi anti-briseurs de grève. L'utilisation de briseurs de grève par la compagnie est venu envenimer la paix industrielle qui existait depuis 1978, depuis 16 ans. Cette revendication syndicale reçoit l'assentiment de toute la population de Sept-Îles.»

Les travailleurs québécois sous juridiction fédérale ainsi que tous les travailleurs canadiens souffrent de cette lacune grave dans le Code du travail. Le gouvernement a une responsabilité centrale, celle d'assainir le climat des relations de travail. C'est un des règlements.

Aussi, j'ai déposé, le 21 juin, une pétition de beaucoup de gens qui demandaient l'application d'une loi, la naissance, ni plus ni moins, d'une loi anti-briseurs de grève au fédéral afin d'assainir un peu le climat des relations de travail des 10 p. 100 où cela ne va pas toujours.

Donc, aujourd'hui, je réitère encore, je le demande parce que j'estime ne pas avoir reçu de réponse satisfaisante. J'espère en obtenir une et cela va comme ceci: Est-il de l'intention du ministre de proposer en cette Chambre des amendements au Code canadien du travail et aussi à la Loi de la fonction publique afin d'inclure les employés sous la juridiction de l'Alliance de la fonction publique notamment, afin d'y introduire des dispositions anti-briseurs de grève, et ce, à tout niveau fédéral et ainsi calmer le climat de travail qui est si important au pays?

[Traduction]

**M. Maurizio Bevilacqua (secrétaire parlementaire du ministre du Développement des ressources humaines):** Monsieur le Président, limiter le recours à des travailleurs pour remplacer des grévistes pendant un arrêt de travail légal soulève un certain nombre de questions complexes, notamment celle des services indispensables à assurer à la population.